

agents le droit de rechercher et de constater les infractions à l'article 1^{er} par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Les agents investis des pouvoirs déterminés dans le présent article, qui n'auraient pas prêté le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1851, le prêteront devant le juge de paix du canton où ils résident.

Art. 4. La coupe ou l'enlèvement de bourgeons de résineux resteront punis conformément à l'article 159 du code forestier.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'agriculture, M. le baron M. VAN DER BRUGGEN.)

149. — 4 MAI 1900. — Loi ayant pour objet la répression des fraudes commises au moyen de la margarine (1). (Monit. du 11 mai 1900.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La dénomination de beurre est réservée à la matière grasse extraite par le barattage du lait ou de la crème, avec ou sans addition de ferments, de matières colorantes ou de sel.

Art. 2. Les graisses alimentaires autres que le beurre et offrant de l'analogie avec cette denrée au point de vue des caractères extérieurs, tels que l'aspect, la consistance, la couleur, l'odeur, la saveur, sont désignées sous la dénomination de margarine.

Art. 3. Les mélanges de margarine et de beurre faits en vue du commerce sont interdits.

(1) Session de 1897-1898.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — N° 123. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 4 avril 1898, p. 252. — Amendements présentés par le gouvernement. Séance du 8 février 1899, n° 86. — Rapport. Séance du 7 mars 1900, n° 88. — Amendements au texte de la section centrale. Séance du 9 avril 1900, nos 130, 140. Texte adopté en première lecture. Séance du 17 avril 1900, n° 147.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances du 9 avril 1900, p. 926 à 930; du 10 avril, p. 932 à 939; du 11 avril, p. 957 à 963; du 17 avril, p. 981 à 1002. Discussion et vote. 20 avril, p. 1056 à 1058.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, n° 65. — Discussion et vote, p. 466 à 471.

Art. 4. La margarine destinée à la vente ne peut contenir plus de 10 p. c. de matière grasse provenant du lait.

Elle doit être mélangée avec des substances de nature à faciliter sa distinction du beurre, tout en étant inoffensives et incapables d'altérer ses caractères organoleptiques. Un arrêté royal fixe, sur l'avis conforme du conseil supérieur d'hygiène publique, le choix de ces substances, ainsi que leurs proportions, et détermine les autres conditions dans lesquelles elles sont incorporées à la margarine.

Sont exemptés de ces dispositions, moyennant déclaration préalable à la fabrication, les produits destinés à l'exportation directe.

Art. 5. La margarine sortant des fabriques ou des dépôts des marchands de gros sera expédiée et livrée dans des récipients dont la matière, les formes, les dimensions et les marques sont déterminées par arrêté royal.

Toutes les faces de ces récipients porteront l'inscription « margarine » tracée en caractères distincts, d'au moins deux centimètres de hauteur, ainsi que le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant ou du marchand.

Art. 6. Il est défendu de vendre ou d'exposer en vente de la margarine et du beurre dans le même local (magasin, boutique, échoppe), ou dans des locaux communiquant entre eux autrement que par la voie publique.

Il est également défendu aux marchands ou producteurs de beurre de détenir de la margarine, même pour leur consommation personnelle, ou d'en laisser détenir par une autre personne, dans les locaux où se trouve du beurre exposé en vente ou détenu pour la vente, ou encore de transporter simultanément du beurre et de la margarine.

Art. 7. Tous les établissements (magasins, boutiques, échoppes) où la margarine est vendue, exposée en vente, détenue ou préparée pour la vente, de même que les voitures servant au colportage de la marga-

rine, doivent offrir d'une façon apparente aux yeux du public l'inscription « vente de margarine » tracée en caractères distincts, d'au moins vingt centimètres de hauteur, et dégagée de toute autre mention.

La margarine ne peut être introduite sur les marchés qu'en des endroits spécialement désignés à cet effet par l'autorité communale et à une distance minima de vingt-cinq mètres des échoppes à beurre.

Art. 8. Tous les récipients ou enveloppes dans lesquels la margarine est exposée en vente, ou détenue pour la vente ou pour la livraison, portent d'une façon visible pour le public l'inscription « margarine », tracée en caractères distincts, d'au moins deux centimètres de hauteur, et dégagée de toute autre mention.

Si la margarine est en pains, ceux-ci ont tous la forme cubique et sont marqués, en outre, d'une empreinte lisible portant le mot « margarine », ainsi que le nom ou la raison sociale du fabricant ou du vendeur, à moins que les enveloppes qui les recouvrent ne portent ces indications.

Art. 9. Les récipients ou enveloppes dans lesquels la margarine est livrée ou expédiée par les détaillants, portent, outre l'inscription « margarine », tracée en caractères distincts d'au moins deux centimètres de hauteur, le nom ou la raison sociale, ainsi que l'adresse du vendeur.

Art. 10. Ne peuvent être mis en vente ou exposés pour la vente dans les magasins, boutiques, échoppes ou tout autre lieu, les beurres anormaux, c'est-à-dire les beurres dont les caractères, sans révéler avec certitude la falsification ou l'altération grave, s'écartent de ceux de la généralité des beurres purs.

Un arrêté royal spécifie, sur l'avis conforme du conseil supérieur d'hygiène publique, les indices physiques et chimiques auxquels on reconnaît ces caractères.

Art. 11. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une

amende de 20 à 200 francs ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, avec intention frauduleuse, auront préparé pour la vente, vendu, débité, exposé en vente, détenu pour la vente ou pour la livraison :

A. De la margarine qui ne satisfait pas aux conditions fixées en vertu du § 2 de l'article 4;

B. Tout mélange de beurre et de margarine, sauf la tolérance admise par le § 1^{er} du dit article.

En cas de récidive dans les deux années de la dernière condamnation pour une infraction aux dispositions de la présente loi, la peine pourra être élevée au double.

Dans le même cas, le tribunal pourra ordonner que le jugement soit affiché dans les lieux qu'il désignera et inséré, en entier ou par extrait, dans les journaux qu'il indiquera; le tout aux frais du condamné.

L'article 85 du code pénal sera applicable aux infractions prévues par les paragraphes précédents.

Ceux qui, sans intention frauduleuse, auront vendu, débité ou exposé en vente les produits indiqués aux §§ 2 et 3 ci-dessus, seront punis des peines comminées par l'article 6 de la loi du 4 août 1890.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ci-dessus.

Dans tous les cas, les denrées falsifiées seront saisies et confisquées et recevront, le cas échéant, la destination fixée par l'article 503 du code pénal.

Art. 12. Le gouvernement fixera par arrêté royal la date à laquelle entreront en vigueur les diverses dispositions de la présente loi.

Cette date ne pourra être postérieure au 1^{er} janvier 1901.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'agriculture, M. le baron M. VAN DER BRUGGEN.)